## **RÉSUMÉ -SERIES 1114 - BE6318095971**

La section suivante s'applique uniquement aux Titres Non Exemptés et est fournie conformément à l'article 5(2) de la Directive Prospectus.

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Éléments"). Ces Éléments sont présentés dans les sections 0-0 (A.1 – E.7). Le présent résumé contient tous les Éléments requis pour ce type de titres et d'émetteur. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Éléments requis pour ce type de Titres et d'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est présentée dans le résumé expliquant la raison pour laquelle il n'est pas applicable.

#### Section A - Introduction et avertissements

Élément	
A.1	• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base du 5 juin 2019, tel que modifié de temps en temps (le « Prospectus de Base »).
	• Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par les investisseurs.
	• Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; et
	• Une responsabilité civile ne pourra être recherchée qu'auprès des personnes ayant préparé ce résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base, ou, s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	Certaines Tranches de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre Non Exemptée".
	Consentement: Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non Exemptée de Titres par l'Agent(s) Placeur et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur <a href="www.bnpparibasfortis.be">www.bnpparibasfortis.be</a> et <a href="www.bp2f.lu">www.bp2f.lu</a> et qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non Exemptée concernée ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/EU), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être dûment complétés):

"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre EMTN Série 1114 ISIN BE6318095971 0,30% à taux fixe en EUR échéant le 12 février 2026 (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du 27 décembre 2019 (les "Conditions Définitives") publiées par BNP Paribas Fortis SA/NV (l'"Émetteur"). Compte tenu de l'offre de l'Émetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres en Belgique, en France, au Grand-Duché du Luxembourg et au Pays-Bas pendant la Période de l'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre par l'Émetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (telles que spécifiées dans le Prospectus de Base) et nous confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." (chacun étant dénommé : un "Offreur Autorisé").

Période d'Offre: Le consentement de l'Émetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non Exemptées de Titres pendant la période de l'Offre du 28 décembre 2019 (9h) au 31 janvier 2020 (16h) (la "Période de l'Offre").

Conditions du consentement : Les conditions du consentement de l'Émetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche des Titres concernée dans les juridictions prévues.

UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACQUÉRIR OU QUI ACQUIERT DES TITRES DANS UNE OFFRE NON EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS ET AUX MODALITÉS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE TOUT ARRANGEMENT RELATIF AU PRIX, AUX ALLOCATIONS, AUX FRAIS ET AUX CONDITIONS DE RÈGLEMENT. L'INFORMATION CONCERNÉE SERA FOURNIE PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT CETTE OFFRE.

#### Section B - Émetteur et Garant

Élément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	L'Émetteur des Titres est BNP Paribas Fortis SA/NV, Identifiant de la Personne Morale : KGCEPHLVVKVRZYO1T647 (ci-après dénommée « BNPPF »)
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	BNPPF a été constituée sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge ("naamloze vennootschap"), son siège social est situé 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3, et est une institution de crédit gouvernée par la loi belge du 25 avril 2014 sur le statut et la surveillance des institutions de crédit (la « Loi Bancaire Belge").

## **B.4b** Information sur les tendances

#### **Environnement macro-économique**

L'environnement macroéconomique et de marché affecte les résultats de BNPPF. Compte tenu de la nature de son activité, BNPPF est particulièrement sensible aux conditions macroéconomiques et de marché en Europe.

En 2018, la croissance mondiale s'est maintenue à un niveau confortable, de l'ordre de 3,7% (selon le FMI), reflétant une stabilisation du rythme de progression au sein des économies avancées (+2,4% après +2,3% en 2017) comme des économies émergentes (+4,6% après +4,7% en 2017). L'économie se situant en haut de cycle dans les grands pays développés, les banques centrales ont poursuivi le durcissement de leur politique monétaire ou prévoient la diminution l'assouplissement de celle-ci. Le niveau toujours modéré de l'inflation permet cependant aux banques centrales d'opérer cette transition de façon progressive et ainsi de limiter les risques de retournement marqués de l'activité. Ainsi le FMI s'attend en 2019 à un maintien du rythme de croissance mondiale observé au cours des deux dernières années (+3,5%) en dépit d'un léger ralentissement attendu dans les économies avancées.

Dans ce contexte, on peut souligner les deux catégories de risques suivantes :

Risques d'instabilité financière liés à la conduite des politiques monétaires

Deux risques sont à souligner, celui d'une hausse brutale des taux et celui du maintien trop prolongé des politiques actuelles très accommodantes.

D'une part, la poursuite du durcissement de la politique monétaire aux États-Unis (entamé depuis 2015) et la réduction du caractère accommodant de la politique monétaire en zone euro (réduction des achats nets de titres depuis janvier 2018 avec un arrêt en décembre 2018) impliquent des risques de turbulences financières et de ralentissement économique plus marqué que prévu. Le risque d'une hausse mal contrôlée des taux d'intérêt à long terme peut en particulier être souligné, dans l'hypothèse d'une surprise à la hausse en matière d'inflation ou d'un durcissement mal anticipé des politiques monétaires. La matérialisation de ce risque pourrait avoir des conséguences négatives sur les marchés d'actifs, en particulier ceux pour lesquels les primes de risque sont extrêmement faibles par rapport à leur moyenne historique suite à une décennie de politiques monétaires accommodantes (crédit aux entreprises et pays non Investment Grade, certains secteurs des marchés actions et des marchés obligataires, etc.) ainsi que sur certains secteurs sensibles au niveau des taux d'intérêt.

1
D'autre part, en dépit des remontées constatées depuis la mi- 2016, les taux restent bas, ce qui peut favoriser une prise de risque excessive chez certains acteurs du système financier : augmentation des maturités des financements et des actifs détenus, politique d'octroi de crédit moins sévère, progression des financements à effet de levier. Certains de ces acteurs (assureurs, fonds de pension, gestionnaires d'actifs, etc.) ont une dimension de plus en plus systémique et, en cas de turbulences de marché (par exemple liées à une hausse brutale des taux et/ou un réajustement marqué des prix), pourraient être amenés à dénouer de larges positions dans un contexte où la liquidité de marché se révèlerait relativement fragile.
Risques systémiques liés à la hausse de l'endettement
Sur le plan macroéconomique, l'impact d'une hausse des taux d'intérêt pourrait être sensible pour les pays affichant des niveaux de dette publique et/ou privée élevés par rapport au PIB. C'est notamment le cas de certains pays européens (notamment la Grèce, l'Italie, ou le Portugal), qui affichent des ratios de dette publique sur PIB parfois supérieurs à 100 %, mais aussi de pays émergents.
Ceux-ci ont enregistré entre 2008 et 2018 une hausse marquée de leur dette, y compris de la dette en devises et dûe à des créditeurs étrangers. La hausse de cet endettement est surtout le fait du secteur privé, mais également du secteur public dans une moindre mesure, notamment en Afrique.
Ces pays sont ainsi particulièrement exposés à la perspective d'un resserrement des politiques monétaires dans les pays avancés.
Des sorties de capitaux pourraient peser sur les taux de change, augmenter le service de cette dette, importer de l'inflation, et conduire les banques centrales des pays émergents à resserrer leurs conditions de crédit. S'en suivrait une dégradation des perspectives de croissance de leur activité économique, de possibles dégradations de notations souveraines, et une augmentation des risques pour les banques. Bien que l'exposition du Groupe BNP Paribas dans les pays émergents soit limitée, la vulnérabilité de ces économies peut conduire à des perturbations du système financier mondial qui toucheraient le Groupe (incluant BNPPF) et pourraient affecter ses résultats.
Il est à noter que le risque lié à l'endettement pourrait se matérialiser non seulement en cas de hausse brutale des taux d'intérêt, mais aussi en cas d'autres chocs négatifs sur la croissance.

## Législation et réglementations applicables aux institutions financières.

Les évolutions récentes et à venir des législations et réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir un impact significatif sur BNPPF. Les mesures adoptées récemment ou qui sont (ou dont les mesures d'application sont) encore en projet, qui ont, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF, comprennent notamment :

- les réglementations sur les fonds propres : la directive européenne sur les exigences prudentielles (« CRD IV ») et le règlement européen sur les exigences prudentielles (« CRR »), le standard international commun de capacité d'absorption des pertes (« total loss-absorbing capacity » ou « TLAC »), et la désignation de BNPP en tant qu'institution financière d'importance systémique par le Conseil de Stabilité Financière;
- les réformes dites structurelles comprenant la loi bancaire belge du 25 avril 2014 (telle que modifiée) relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la « règle Volcker » aux États-Unis qui restreint la possibilité des entités bancaires américaines et étrangères de conduire des opérations pour compte propre ou de sponsoriser ou d'investir dans les fonds de capital investissement (« private equity ») et les hedge funds;
- le Mécanisme européen de Surveillance Unique ainsi que l'ordonnance du 6 novembre 2014 ;
- la Directive du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts et ses actes délégués et actes d'exécution, la Directive du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le Redressement et la Résolution des Banques, le Mécanisme de Résolution Unique instituant le Conseil de Résolution Unique et le Fonds de Résolution Unique;
- le Règlement final de la Réserve Fédérale des États-Unis imposant des règles prudentielles accrues pour les opérations américaines des banques étrangères de taille importante, notamment l'obligation de créer une société holding intermédiaire distincte située aux Etats-Unis (capitalisée et soumise à régulation) afin de détenir les filiales américaines de ces banques;
- Les nouvelles règles pour la régulation des activités de dérivés négociés de gré à gré au titre du Titre VII du

Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (notamment les exigences de marge pour les produits dérivés non compensés et pour les produits dérivés sur titres conclus par les banques actives sur les marchés de dérivés (« swap dealers »), les principaux intervenants non bancaires sur les marchés de dérivés (« major swap participants »), les banques actives sur les marchés de dérivés sur titres (« security-based swap dealers ») et les principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres (« major security-based swap participants »), ainsi que les règles de la U.S. Securities and Exchange Commission imposant l'enregistrement des banques actives sur les marchés de dérivés sur titres et des principaux intervenants non-bancaires sur les marchés de dérivés sur titres et les obligations de transparence et de reporting des transactions de dérivés sur titres ;

- la nouvelle directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») et le règlement européen sur les marchés d'instruments financiers (« MiFIR »), ainsi que les réglementations européennes sur la compensation de certains produits dérivés négociés de gré-à-gré par des contreparties centrales et la déclaration des opérations de financement sur titres auprès de référentiels centraux ;
- Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement vise à faire évoluer l'environnement européen de confidentialité des données et améliorer la protection des données pour les particuliers au sein de l'Union européenne. Les entreprises risquent des amendes sévères en cas de non-conformité avec les normes fixées par la RGPD. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des banques fournissant des services aux citoyens européens ; et
- la finalisation de Bâle 3 publiée par le comité de Bâle en décembre 2017 qui introduit une révision de la mesure du risque de crédit, du risque opérationnel et du risque sur CVA pour le calcul des actifs pondérés. Ces mesures devraient entrer en vigueur en janvier 2022 et seront soumises à un plancher global qui s'appuiera sur les approches standard, qui sera progressivement appliqué à partir de 2022 pour atteindre son niveau final en 2027.

Par ailleurs, dans ce contexte réglementaire renforcé, le risque lié au non-respect des législations et réglementations en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des intérêts des clients et des données personnelles, est un risque

important pour l'industrie bancaire, qui s'est traduit par des pertes et amendes importantes. Au-delà de son dispositif de conformité qui couvre spécifiquement ce type de risque, le Groupe BNP Paribas place l'intérêt des clients, et d'une manière plus générale des parties prenantes, au centre de ses valeurs. Le nouveau Code de conduite adopté par le Groupe BNP Paribas en 2016 établit des valeurs et des règles de conduite détaillées dans ce domaine.

#### Cybersécurité et risque technologique

La capacité de la BNPPF à exercer ses activités est intrinsèquement liée à la fluidité des opérations électroniques, ainsi qu'à la protection et à la sécurité de l'information et des actifs technologiques.

Le rythme des changements technologiques s'accélère avec la transformation numérique avec comme conséquences l'accroissement du nombre des circuits de communication, la multiplication des sources de données, l'automatisation croissante des processus et le recours accru aux transactions bancaires électroniques.

Les progrès et l'accélération des changements technologiques donnent aux cybercriminels de nouvelles possibilités pour altérer, voler et divulguer des données. Les attaques sont plus nombreuses, avec une portée et une sophistication plus importante dans l'ensemble des secteurs, y compris celui des services financiers.

L'externalisation d'un nombre croissant de processus expose également le Groupe BNPP à des risques structurels de cybersécurité et de technologie conduisant à l'apparition de vecteurs d'attaque potentiels que les cybercriminels peuvent exploiter.

En conséquence, le Groupe BNPP dispose au sein de la fonction RISK d'une seconde ligne de défense au sein de la fonction risque avec la création de l'Equipe Risk ORC ICT dédiée à la gestion des risques technologiques et de la cybersécurité. Les normes opérationnelles sont ainsi régulièrement adaptées pour soutenir l'évolution digitale et l'innovation de BNPPF tout en gérant les menaces existantes et émergentes (telles que le cyber-crime, l'espionnage, etc.).

B.5	Description du Groupe	BNP Paribas ("BNPP") est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 71 pays et emploie plus de 201 000 personnes, dont plus de 153 000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "Groupe BNP Paribas").			
		BNI	PPF est une filiale o	de BNPP.	
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice		n Applicable - Aucu été faite dans le P	•	stimation du bénéfice
B.10			n Applicable - Aucu udit inclus dans le		contenue dans le rapport e.
B.12	Informations financières	hist	oriques clés sélect	ionnées de BNPPF	:
	Informations financières Auditées	s anr	nuelles comparées	consolidées - En	millions d'EUR-
			31/12/2018	01/01/2018	31/12/2017
			(basées sur IFRS 9 & IFRS 15)	(basées sur IFRS 9 & IFRS 15)	(basées sur IAS 39, non recalculées)
	Produit Net Bancaire  Coût du Risque		8.053	N/A	8.119
			(395)	N/A	(338)
	Résultat Net		2.345	N/A	2.373
	Résultat Net attributable aux actionnaires		1.932	N/A	1.897
	Total du bilan consolidé	é	291.320	277.384	277.442
	Capitaux Propres		22.274	22.732	22.764
	Total des prêts créances sur la clientèle	et e	179.267	174.101	173.062
	Total dse dettes envers clientèle	s la	174.389	166.965	166.927
	Capitaux Tier 1		19.685	N/A	21.818
	Ratio Tier 1		14,2%	N/A	15,6%
	Total des Capitaux		22.472	N/A	23.658

Ratio d'Adéquation des	16,3%	N/A	16,9%	
Fonds Propres				

Informations financières semi-annuelles comparées consolidées - En millions d'EUR			
	30/06/2019* (non audités)	30/06/2018 (non audités)	
Produit net bancaire	4.014	4.111	
Résultat brut d'exploitation	1.497	1.523	
Coût du risque	(229)	(141)	
Résultat net	1.252	1.161	
Résultat net attribuable aux actionnaires	1.050	934	
	30/06/2019* (non audités)	30/12/2018 (audités)	
Total du bilan consolidé	319.808	291.320	
Total des prêts et créances sur la clientèle	183.090	179.267	
Capitaux propres	21.904	22.274	
Total des dettes envers la clientèle	181.774	174.389	
Titres de créances	14.231	13.229	
Dette subordonnée	2.840	2.947	
Ratio de fonds propres de catégorie 1 (Tier 1)	13,3%	14,2%	

<sup>\*</sup>Les chiffres au 30 juin 2019 sont basés sur la nouvelle norme comptable IFRS 16. L'impact au 1<sup>ier</sup> janvier 2019 de la première application de la nouvelle norme comptable IFRS 16 (« Leasing ») était de EUR -22 millions sur fonds propres et de -1,6 bp sur le ratio Tier 1 des fonds propres ordinaires Bâle 3.

# Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif

« Non applicable— Depuis le 30 juin 2019, aucune modification significative n'a été apportée à la situation financière ou commerciale de BNPPF, ni à ses perspectives depuis le 31 décembre 2018. »

B.13	Événements	Non applicable : à la connaissance de l'Émetteur, il ne s'est produit
	impactant la	aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour
	solvabilité de	l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2018.
	l'Émetteur	

B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	L'Émetteur est dépendant d'autres membres du Groupe BNP Paribas.  Voir également l'Élément B.5 ci-dessus.
B.15	Principales activités	L'objet de BNPPF est la poursuite des activités d'établissement de crédit, y compris des activités de courtage et des opérations incluant des dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. BNPPF est libre de détenir des actions et des participations dans les limites posées par l'environnement législatif applicable aux banques.
B.16	Actionnaires de contrôle	BNPP détient 99,94% du capital social de BNPPF.
B.17	Notations de crédit	Les titres d'emprunt à long terme de BNPPF sont notés A+ avec une perspective stable (S&P), A2 avec une perspective stable (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (S&P), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).  Les notations de crédit de S&P relatives au Programme sont : (i) A+ (senior unsecured dont la maturité est égale ou supérieure à 1 an), (ii) A-1 (senior unsecured debt dont la maturité est inférieure à 1 an), (iii) BBB+ (subordinated debt) and (iv) BBB- (junior subordinated debt). Les notations de crédit de Moody's credit ratings relatives au Programme sont (avec BNPPF en tant qu'Émetteur) : (i) A2 (senior unsecured), (ii) Baa2 (subordinated), (iii) Baa3 (junior subordinated) and (iv) P-1 (short-term). Les notations de crédit de Moody's relatives au Programme sont (avec BP2F en tant qu'Émetteur (garantie BNPPF)): (i) A2 (senior unsecured), (ii) Baa2 (senior subordinated), (iii) Baa2 (subordinated), (iv) Baa3 (junior subordinated) et (v) P-1 (short-term). Les notations de crédit Fitch's relatives au Programme sont A+ (long-term senior unsecured) et F1 (short-term senior unsecured).  Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être notés ou non notés. Lorsqu'une Tranche de Titres est notée, une telle notation ne sera pas nécessairement la même que la notation accordée au Programme par l'agence de notation concernée.  Les Titres ne sont pas notés.
B.18	Description de la Garantie	Sans objet
B.19	Informations concernant le Garant	Sans objet

### Section C – Valeurs Mobilières

Élément	Titre	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	Les Titres décris dans cette section sont des titres de dette ou dérivés dont la valeur nominale est inférieure à 100 000€ (ou son équivalent dans toute autre devise). Les Titres à émettre en vertu du Programme peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Zéro Coupon, des Titres Indexés sur l'Inflation, des Titres Indexés sur le Taux de Change (FX), des Titres Indexés sur l'Intérêt d'un Sous-Jacent ou une combinaison de ces derniers. Les Titres peuvent être libellés dans une devise (la "Devise Spécifiée") avec des montants dus à l'égard des intérêts et/ou le montant principal dû dans une autre devise (la "Devise de Paiement"), ces Titres étant des "Titres à Intérêt à Double Devise" et des "Titres à Remboursement à Double Devise" (ensemble, les "Titres à Double Devise").  Les Titres sont des Titres libellés en EUR Séries 1114 à 0,30 pour cent.  Dénomination Spécifiée : EUR 1.000
		Dénomination minimale : EUR 1.000
		Code ISIN (International Securities Identification Number): BE6318095971.
C.2	Devise	Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise convenue entre l'Émetteur et l'Agent Placeur au moment de l'émission.  La Devise Spécifiée de cette Souche de Titres est l'Euro (« EUR »).
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur dans l'EEE y compris en Belgique, au Danemark, en France, au Luxembourg, en Norvège, en Pologne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni), en Australie, au Brésil, à Hong Kong, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, en Turquie et aux États-Unis d'Amérique, et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de tout territoire sur lequel les Titres concernés sont offerts ou vendus.
C.8	Droits s'attachant aux Titres y compris	Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions

le rang et les limitations de ces droits suivantes:

#### Statut et Subordination

Les Titres peuvent être émis sur une base senior, senior subordonnée ou junior subordonnée ou en tant que Titres subordonnés de type Tier 2. Les Titres émis sur une base senior (les "Titres Senior") constituent des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées, non garanties et générales pour l'Émetteur concerné et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des lois applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement avec toutes les obligations en cours, présentes et futures, non-garanties et non-subordonnées, y compris les garanties et les autres obligations ayant une nature similaire, de l'Émetteur.

Les Titres émis sur une base senior subordonnée (les "Titres Senior Subordonnés") constituent des obligations senior subordonnées de l'Émetteur concerné et viennent au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des législations applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement à toutes les autres obligations senior subordonnées en cours, présentes ou futures, y compris les garanties et autres obligations ayant une nature similaire d'un tel Émetteur. Par conséquent, la satisfaction des passifs de l'Émetteur concerné en vertu, ou conformément aux Titres Senior Subordonnés ne pourra être requise avant la satisfaction des créances de tous les déposants d'un tel Émetteur (dans le cas de BNPPF) et de tous les créanciers non subordonnés présents et futurs de l'Émetteur concerné ou avant la consignation des montants nécessaires à cet objet.

Les Titres émis sur une base junior subordonnée (les "Titres Junior Subordonnés") constituent des obligations directes, non garanties, subordonnées junior et conditionnelles de l'Émetteur et viennent (a) au même rang sans aucune préférence entre elles et avec tous les autres Titres Junior Subordonnés et, dans le cas de BNPPF, les garanties junior subordonnées de BNPPF, (b) au rang junior de toutes les obligations non garanties présentes et futures de l'Émetteur qui sont, ou présentées comme étant subordonnées aux obligations non garanties et non-subordonnées de l'Émetteur, ni plus ni autrement (les "Titres Senior Subordonnés"), (c) au moins également et proportionnellement avec toutes les autres obligations présentes et futures de l'Émetteur qui arrivent au rang, ou sont

présentées comme arrivant au rang junior des Titres Senior Subordonnés et (d) en priorité par rapport aux droits et créances des porteurs de toutes les classes d'actions (y compris les porteurs d'actions de préférence (le cas échéant)) émises par l'Émetteur, sous réserve des dispositions obligatoires de la loi belge (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BNPPF) ou des lois luxembourgeoises (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BP2F).

Les créances découlant des Titres Junior Subordonnés sont subordonnées aux créances des créanciers senior et subordonnés et les paiements du principal et des intérêts par l'Émetteur concerné en vertu des Titres Junior Subordonnés seront conditionnés par la solvabilité de cet Émetteur au moment du paiement par cet Émetteur et aucun principal ou intérêt ne sera échu et exigible en vertu des Titres Junior Subordonnés sauf dans la mesure où (admettant qu'un paiement soit alors dû par l'Émetteur concerné) cet Émetteur pourrait réaliser un tel paiement en tout ou partie, au prorata avec les paiements dus en vertu des autres créances venant au même rang, tout en restant solvable immédiatement après.

Les Titres émis en tant que Titres Subordonnés de type Tier 2 (« Titres Subordonnés de type Tier 2 ») constituent des obligations directes et non garanties de l'Émetteur pertinent et ont un rang identique (sauf dettes obligatoirement privilégiées en vertu de la législation applicable) sans aucune préférence entre eux et avec d'autres Titres Subordonnés de type Tier 2. Les droits et créances des Détenteurs de Titres à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 sont subordonnés comme suit.

En cas d'ordre ou de résolution effective, pour la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur pertinent pour faillite ou autre (excepté, dans un tel cas, une liquidation solvable ou une dissolution uniquement dans le but d'une réorganisation, d'une reconstruction ou d'un amalgame de l'Émetteur pertinent ou d'une substitution d'un tel Émetteur ou d'une succession dans les activités d'un tel Émetteur), les droits et créances des détenteurs à l'égard ou découlant (en ce compris tout dommage et intérêt octroyé pour violation de toute obligation en vertu) des Titres Subordonnés de type Tier 2 seront soumis à toute obligation qui est obligatoirement privilégiée en vertu de la loi, seront (a) de rang inférieur aux créances de tous les Créanciers Seniors de l'Émetteur pertinent, (b) à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, au moins de rang égal aux créances des détenteurs d'obligations de BNPPF qui constituent ou qui, si ce n'était pour toute limitation applicable au montant de ce capital, constitueraient, du Capital de type Tier 2 de BNPPF et (c) de rang supérieur (i) aux créances des détenteurs de tout le capital social de l'Émetteur pertinent, (ii) à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, des créances des détenteurs de toutes les obligations de BNPPF, des créances des détenteurs de toutes les obligations de BNPPF qui constituent du Capital de type Tier 1 de BNPPF et (iii) les créances des détenteurs de toutes les obligations de l'Émetteur pertinent qui sont ou qui sont exprimées comme étant subordonnées aux Titres Subordonnés de type Tier 2.

"Créanciers Seniors" signifie les créanciers de l'Émetteur pertinent dont les créances sont à l'égard d'obligations qui sont non subordonnées (en ce compris, pour éviter tout doute, les détenteurs de Titres Seniors) ou à l'égard de Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, qui autrement sont de rang supérieur ou sont exprimés comme étant de rang supérieur aux obligations (en ce compris les Titres Subordonnés de type Tier 2) qui constituent le Capital de type Tier 1 ou de type Tier 2 de BNPPF.

"Capital de type Tier 1" et "Capital de type Tier 2" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Règlements Bancaires Applicables de temps en temps.

"Règlements Bancaires Applicables" signifie, à tout moment, les lois, règlements, lignes directrices et politiques de la Banque Nationale de Belgique ou de tout organisme lui succédant ayant la responsabilité principale de la surveillance et de la supervision de BNPPF, ou du Parlement européen et du Conseil européen, alors en vigueur en Belgique en rapport avec la suffisance du capital et applicable à BNPPF (et, pour éviter tout doute, en ce compris les règles comprises dans, ou implémentant, la DEC IV).

"DEC IV" signifie, ensemble, (i) la Directive relative aux Exigences de Capital et (ii) le Règlement relatif aux Exigences de Capital et (iii) tout Règlement Futur relatif aux Instruments de Capital.

"Directive relative aux Exigences de Capital" signifie la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée ou remplacée de temps en temps.

"Règlement relatif aux Exigences de Capital" signifie le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié ou remplacé de temps en temps.

"Règlement Futur relatif aux Instruments de Capital" signifie tout autre Règlement Bancaire Applicable qui entre en vigueur après la Date d'Emission et qui prescrit (seul ou en combinaison avec d'autres règles ou règlements) les exigences à remplir par les instruments financiers pour leur inclusion dans le capital réglementaire de BNPPF dans la mesure requise par (i) le Règlement relatif aux Exigences de Capital et (ii) la Directive relative aux Exigences de Capital.

Ces Titres sont des Titres Senior

#### Cas de Défaut

Les modalités des Titres Senior contiendront, parmi d'autres, les cas de défaut suivants :

- a. défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû en vertu des Titres, se poursuivant sur une période de 30 jours;
- b. défaut provenant de la non-exécution ou du non-respect par l'Émetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant de toute autre obligation, condition, ou autre disposition en vertu des Titres ou de la Garantie auquel il n'est pas remédié dans un délai de 45 jours suivant la demande de correction notifiée par un Titulaire des titres :
- c. défaut par l'Émetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant dans le paiement du principal, de la prime ou du prépaiement des charges (le cas échéant) ou des intérêts, de tout autre endettement par un prêt, assumé ou garanti par l'Émetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant (un tel endettement pour le Garant a un montant principal total au moins supérieur à 50 000 000 d'euros ou son équivalent dans toute(s) autre(s) devise(s)), lorsqu'ils deviennent échus et exigibles (à la suite de l'échéance ou à l'avancement de l'échéance), si, autre que dans le cas de l'avancement de l'échéance, un tel défaut se poursuit sur une période plus longue que le délai de grâce concerné et le moment du paiement d'un tel intérêt ou principal n'a pas été effectivement étendu;

- d. cas relatifs à la dissolution, à l'insolvabilité ou à la liquidation de l'Émetteur concerné ou du Garant (si applicable) sauf à la suite d'une réorganisation autorisée conformément aux termes et conditions ou l'Émetteur concerné cesse d'être une filiale du Garant (sauf à la suite d'une substitution autorisée de l'Émetteur conformément aux termes et conditions);
- e. il devient illégal pour l'Émetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant d'exécuter l'une de leurs obligations respectives en vertu des Titres ou des garanties, ou l'une de leurs obligations respectives cesse d'être valide, contraignante ou exécutoire; et
- f. la Garantie, le cas échéant, cesse d'être en vigueur et de plein effet.
- g. Suite à la survenance d'un tel cas de défaut, tout porteur d'un Titre Senior peut notifier qu'une telle obligation est immédiatement remboursable, à la suite de quoi le montant de remboursement anticipé ainsi que les intérêts courus à la date de remboursement deviendront immédiatement échus et exigibles.

Tout porteur d'un Titre Senior Subordonné ou d'un Titre Junior Subordonné peut déclarer son titre échu et exigible à son montant principal ensemble avec les intérêts courus à la date de remboursement si un jugement est rendu ou une résolution effective est promulguée prononçant la faillite (faillissement) ou la liquidation (*vereffening*) de l'Émetteur concerné ou du Garant, le cas échéant.

#### Titres Subordonnés de type Tier 2 – Exécution

S'il est fait défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 ou d'un quelconque d'entre eux et qu'un tel défaut persiste pour une période de 30 jours ou plus après l'échéance, tout détenteur peut, sans autre avis, initier l'action légale pour la dissolution ou la liquidation de l'Émetteur pertinent.

Dans le cas d'une dissolution ou liquidation (excepté sur une base solvable) de l'Émetteur pertinent, tout détenteur peut informer l'Émetteur pertinent que le Titre Subordonné de type Tier 2 en question est, et sera par conséquent immédiatement devenu, immédiatement dû et remboursable sur son montant principal, conjointement avec l'intérêt accumulé jusqu'à la date de remboursement.

Excepté tel que prévu ci-dessus, aucun recours ne sera possible pour les détenteurs de Titres Subordonnés de type Tier 2, que ce soit pour récupérer des montants dus à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 ou à l'égard de toute violation par l'Émetteur pertinent de toute obligation en vertu de ou par rapport aux Titres Subordonnés de type Tier 2.

Pour éviter tout doute, les détenteurs de Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi, (i) à tous leurs droits quelconques en vertu de l'article 1184 du code civil de résoudre ou d'intenter une action en résolution des Titres Subordonnés de type Tier 2 et (ii) dans la mesure où cela est applicable, à tous leurs droits quelconques à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 en vertu de l'article 487 du code des sociétés. (ou, à partir de l'entrée en vigueur conformément à l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, article 7:64 du Code des sociétés et des associations).

#### Loi applicable

Les Titres et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées aux Titres sont soumis à, et doivent s'entendre conformément au droit anglais, sauf pour (a) dans le cas où les Titres seraient émis par BP2F, les Conditions 3.2 et 3.3 et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou y afférentes qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit luxembourgeois et les Conditions 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou y afférentes qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge et (b) dans le cas où les Titres seraient émis par BNPPF, les Conditions 1.2, 3.2, 3.3, 3.7 et 10.1(b) qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge. Les Garanties auxquelles la Condition 3.4 s'applique et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées à ces garanties sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit anglais. Les Garanties auxquelles la Condition 3.5, la Condition 3.6 ou Condition 3.8 s'applique et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées à ces garanties sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit belge.

#### Assemblées Générales

Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires desdits Titres, afin d'examiner des questions traitant généralement de leurs droits. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté ni voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.

**C.9** Intérêts/Rembour-

Intérêts

#### sement

Les Titres émis dans le cadre du programme peuvent ou non porter intérêts. Les Titres ne portant pas intérêt peuvent également être vendus en-dessous de leur montant principal. Les Titres payant des Intérêts donneront lieu au paiement d'intérêts calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs indices d'inflation, devises et/ou taux d'intérêts sous-jacents. En cas de Titres à Intérêt à Double Devise, tout montant payable sur intérêt (s'il y en a) sera converti en Devise de Paiement à un taux de change.

Les Titres portent intérêt à compter de leur date d'émission au taux fixe de 0,30 % par an. Le rendement des Titres est de 0,30 %.(brut) si calculé sur le Prix d'Emission ou de 0,30 % (brut) si calculé sur le Prix d'Offre.

Les intérêts seront payés chaque année à terme échu le 12 février de chaque année pour un montant égal à EUR 3 pour chaque Titre.

Le premier paiement d'intérêt se fera le 12 février 2021.

#### Remboursement

Les modalités en vertu desquelles les Titres peuvent être remboursés (y compris la date d'échéance et le prix auquel ils seront remboursés à la date d'échéance ainsi que toute disposition relative au remboursement anticipé) seront conclues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission des Titres concernés. En cas de Titres à Intérêt à Double Devise, tout montant calculé payable sur intérêt en remboursement des Titres sera converti dans la Devise de Paiement à un taux de change.

Sous réserve de tout achat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés le 12 février 2026, la « Date d'échéance » au pair.

#### Remboursement Anticipé

Les Titres peuvent être remboursés par anticipation, si un cas de force majeure, fait de l'état ou tout autre évènement ou circonstance survient après la Date de Transaction rendant l'exécution des obligations de l'Émetteur impossible (« Cas de Force Majeure (Émetteur) ») ou si tout autre évènement ou circonstance survient après la Date de Transaction qui n'est pas imputable à l'Émetteur mais qui entraîne un déséquilibre économique des Titres à cette date déterminée (« Evènement de Changement Significatif (Émetteur) »), dans chacun des cas au Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les

		évènements précisés ci-dessous.	
		« Date de Transaction » signifie 17 décembre 2019	
		-	
		« <b>Date d'Emission</b> » signifie 12 février 2020	
		Le « Montant de Remboursement Anticipé » applicable en raison d'une illégalité est la valeur la plus haute (c.à.d. le montant le plus haut entre la valeur de marché et 100 pourcent du montant en principal des titres), et le Montant de Remboursement Anticipé applicable en raison de force majeur est la juste valeur de tel Titre à la date spécifiée dans la notification de remboursement qui inclus les montants relatifs aux intérêts courus.  « Montant En Principal Protégé » désigne 100 % du montant en principal des Titres.	
		Representant des porteurs	
		Non applicable – Aucune représentant des Porteurs de Titres n'a été désigné par l'Émetteur.	
		Veuillez également vous référer à l'ÉlémentC.8.	
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	Non applicable – il n'y a pas de composant dérivé dans le paiement des intérêts.	
C.11	Admission à la Négociation	Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse du Luxembourg, de la Bourse de Bruxelles et/ou de la Bourse d'Amsterdam ou toute autre bourse ou tout marché spécifié cidessous, ou peuvent être émis sans cotation.	
		Non applicable – les Titres sont émis sans cotation.	

### Section D - Risques

Élément	Titre	
D.2	Principaux risques propres aux Émetteurs et au Garant	Par l'achat des Titres, les investisseurs assument le risque que l'Émetteur concerné et/ou, si BP2F est l'Émetteur, le Garant, peut devenir insolvable ou autrement, être incapable de réaliser tous les paiements dus en vertu des Titres [ou en vertu de la garantie]. En cas d'insolvabilité de BNPPF ou de BP2F, le cas échéant ou s'il est autrement incapable ou non disposé à rembourser les Titres lorsque le remboursement est dû, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.

Il y a un grand nombre de facteurs qui, individuellement ou ensemble, peuvent mener à l'incapacité de l'Émetteur concerné ou du Garant, le cas échéant, de réaliser tous les paiements dus au titre des Titres. Il n'est pas possible d'identifier tous ces facteurs ou de déterminer quels facteurs sont le plus susceptibles de se produire, les Émetteurs and le Garant peuvent ne pas être au courant de tous les facteurs pertinents et certains facteurs qui ne sont pas actuellement considérés comme importants peuvent le devenir à la suite de la survenance d'événements hors du contrôle de l'Émetteur et/ou du Garant. Les Émetteurs et/ou le Garant ont identifié un nombre de facteurs qui peuvent affecter de façon défavorable leurs activités et capacité de réaliser les paiements dus au titre des Titres. Ces facteurs incluent :

#### **BNPPF:**

On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations d'investissement liées aux activités de BNPPF :

- Des conditions économiques et financières défavorables ont eu dans le passé et pourraient avoir à l'avenir un impact sur BNPPF et les marchés dans lesquels elle intervient.
- b. Du fait du périmètre global de ses activités, BNPPF pourrait être vulnérable aux risques politiques, macroéconomiques ou financiers dans les pays ou régions où elle opère.
- c. L'accès de BNPPF au financement et les coûts de ce financement pourraient être affectés de manière défavorable en cas de résurgence des crises financières, de détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, d'accroissement des spreads de crédit des États ou d'autres facteurs.
- d. Un environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents et la sortie d'un tel environnement comporte également des risques.
- e. Un changement significatif des taux d'intérêts pourrait avoir un impact négatif sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.
- f. La solidité et la conduite des autres institutions financières et des participants sur le marché pourraient affecter de façon défavorable BNPPF.
- g. BNPPF peut subir des pertes significatives sur ses activités de trading et d'investissement en raison des

fluctuations du marché et de sa volatilité.

- Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.
- i. Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs. Une telle situation peut engendrer des pertes significatives.
- j. BNPPF doit assurer une gestion actif-passif adéquate afin d'éviter toute exposition à des pertes.
- k. Des mesures législatives et réglementaires prises ces dernières années, en particulier en réponse à la crise financière mondiale, ainsi que des nouvelles propositions de loi, pourraient affecter de manière substantielle BNPPF ainsi que l'environnement financier et économique dans lequel elle opère.
- I. BNPPF est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les juridictions où elle exerce ses activités.
- m. En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, BNPPF pourrait être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives et pénales, et pourrait subir des pertes à la suite d'un contentieux privé, en lien ou non avec ces sanctions.
- n. Risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques du Groupe BNPPF.
- Le Groupe BNP Paribas pourrait rencontrer des difficultés à intégrer les sociétés acquises et pourrait ne pas être capable de réaliser les bénéfices attendus découlant de ces acquisitions.
- p. BNPPF est fortement exposé au risque de contrepartie et exposée à des risques systémiques.
- q. BNPPF est exposé au risque de crédit et de contrepartie.
- r. Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF.
- s. Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.
- t. Des ajustements apportés à la valeur comptable des portefeuilles de titres et d'instruments dérivés de BNPPF

		ainsi que de la dette de BNPPF pourraient avoir un effet
		sur son résultat net et sur ses capitaux propres.
		<ul> <li>Les notations de BNPPF pourraient être dégradées et sa rentabilité pourrait en être sérieusement impactées.</li> </ul>
		<ul> <li>V. Une détérioration de la notation de crédit de la qualité de la dette de BNP Paribas pourrait avoir un effet néfaste sur BNPPF.</li> </ul>
		<ul> <li>w. Une intensification de la concurrence, par des acteurs bancaires et non bancaires, pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.</li> </ul>
		x. Bien que chaque activité de BNPPF gère ses propres risques opérationnels, ces risques constituent toujours une part inhérente de toutes les activités de BNPPF.
		y. Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en œuvre par BNPPF pourraient l'exposer à des risques non identifiés ou imprévus, susceptibles d'occasionner des pertes significatives.
		z. Toute interruption ou défaillance des systèmes informatiques de BNPPF, pourrait provoquer des pertes significatives d'informations relatives aux clients, nuire à la réputation de BNPPF et provoquer des pertes financières.
		aa. Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.
		bb. Des litiges ou autres procédures ou actions judiciaires pourraient avoir un impact négatif sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de BNPPF.
		cc. La comptabilisation à la juste valeur et l'utilisation d'estimations sont des facteurs d'incertitude.
		dd. Des évènements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.
D.3	Principaux risques propres aux Titres	Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris, sans limitation le fait que
		les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs,
		les investisseurs peuvent être exposés aux fluctuations de taux

de change et contrôle des changes lorsque les Titres ne sont pas payés dans la devise locale d'un investisseur,

le montant de remboursement des Titres peut ne pas correspondre au montant principal des Titres,

le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, le cours du ou des sous-jacent(s) de référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final,

le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Échéance consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit exercer ou attendre jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation),

acheter des Titres comme un instrument de couverture peut ne pas être optimal

certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Élément E.4 cidessous),

certaines actions prises par l'agent de calcul peuvent affecter les Titres et sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts

des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres,

les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou en cas de force majeure, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres,

les Titres Globaux sont détenus par ou pour le compte d'un système de compensation (clearing), par conséquent, les investisseurs devront prendre en compte les procédures de transfert, de paiement et de communication avec l'Émetteur,

L'Émetteur s'acquittera de ses obligations de paiement au titre des Titres sous forme globale en effectuant les paiements au dépositaire commun du système de compensation concerné pour distribution aux titulaires des comptes,

L'Émetteur n'aura aucune responsabilité pour la bonne exécution des systèmes de compensation concernant les paiements effectués au titre des Titres de tout système de compensation,

les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires

permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires,

une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Émetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres,

toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés,

dans de nombreux cas, l'exposition au sous-jacent de référence découlera du fait que l'Émetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un sous-jacent de référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres

les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement éventuel par l'Emetteur, ce qui va vraisemblablement limiter leur valeur de marché,

le prix d'achat d'un titre ne reflète pas forcément sa valeur intrinsèque pour différentes raisons, telles que les conditions de marché et la rémunération, les remises ou commissions payées ou déduites en lien avec les Titres,

l'Emetteur peut être remplacé par une autre entité comme débiteur principal en vertu des Titres sans le consentement des détenteurs des Titres et sans tenir compte des leurs intérêts particuliers,

Les Conditions Générales des Titres ne contiennent pas de sûreté négative ou d'engagement spécifique de l'Emetteur limitant la création de dette dans le chef de l'Emetteur et par conséquent l'Emetteur pourrait supporter des dettes supplémentaires de même rang ou d'un rang supérieur, aux Titres. L'Emetteur pourrait également gager ou mettre des actifs en garantie au bénéfice d'autres titres ou instruments de dette sans octroyer de sûreté ou garantie équivalente aux Titres..

Dans certaines circonstances, les titulaires peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement.

### Section E – Offre

Élément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	Le produit net de chaque émission de Titres effectuée par BNPPF sera affecté par BNPPF à la satisfaction d'une partie de ses besoins de financement et aux fins générales de l'entreprise et le produit net de chaque émission de Titres effectuée par BP2F sera prêté à BNPPF pour être utilisé aux mêmes fins.
E.3	Modalités et conditions de l'offre	Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non exemptée en Belgique, en France, au Luxembourg et/ou aux Pays-Bas.
		Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non Exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.
		Cette émission de Titres est offerte dans le cas d'une Offre Non-exemptée en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas.
		Le prix d'émission des Titres est 100 pour cent. de leur montant nominal, qui sera dû en EUR.
		Toute offre publique sera ouverte du 28 décembre 2019 (inclus) à 9h00 CET au 31 janvier 2020 (inclus) à 16h CET, sous réserve d'une clôture anticipée de l'offre.
		Le Montant Total de l'Offre sera de minimum EUR 1.000.000 et maximum EUR 100.000.000.
		Le Prix d'Offre (ou prix de souscription) pour un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié est de 100% du montant nominal souscrit des Titres (c.à.d. Prix d'Emission + les frais d'entrée mentionnés cidessous dans élément E4).
		Dans certaines circonstances, l'Emetteur peut retirer

		son offre ou mettre fin à la période d'offre anticipativement auquel cas l'allocation sera déterminée par l'Emetteur et BNPPF en tant qu' agent placeur (l' "Agent Placeur"). Si un investisseur a déjà payé mais qu'aucun Titre ne lui est alloué, les montants payés lui seront remboursés endéans 7 jours ouvrables à Bruxelles.  Le montant minimum de souscription par investisseur est de EUR 1.000. Les Détenteurs de Titres seront directement notifiés du nombre de Titres qui leur est alloué dès que possible après la Date d'Emission et le montant de l'émission sera aussi publié sur le site www.bnpparibasfortis.be/emissions.
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influer sur l'émission/l'offre	Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec BNPPF et/ou BP2F et/ou leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.  Les frais de structuration, supportés par les investisseurs sont inclus dans le Prix d'Emission. L' Agent Placeur fera également payer aux investisseurs non-qualifiés les frais d'entrée de 0% du montant nominal souscrit des Titres. D'autres frais de service pourraient être facturés aux investisseurs, dépendant des services reçu de BNPPF ou/et de tout autre intermédiaire.  L'agent de calcul peut être un Affilié de l'Emetteur ou du Garant concerné, ou peut être le Garant lui-même, et des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'agent de calcul et les titulaires des Titres.  À part celles mentionnées ci-dessus, à la connaissance de BNPPF, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'a d'intérêt matériel à l'offre, incluant les conflits d'intérêt.
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par BNPPF ou BP2F	Non applicable – aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par l'Émetteur